



AVENANT du 6 octobre 2020 à l'accord du 12 juin 2020 sur les mesures temporaires prises dans le domaine de la formation des salariés en lien avec la pandémie du Covid-19

*(Étendu par arrêté ministériel du 5 décembre 2020 ; JORF du 27 décembre 2020.
Modifie l'accord du 12 juin 2020 sur les mesures temporaires prises dans le domaine
de la formation. Accord temporaire, en vigueur du 1^{er} juin au 31 décembre 2020.)*

(Accord non applicable)

Préambule

(Article non applicable)

Les partenaires sociaux de la branche des commerces de détail non alimentaires ont signé le 12 juin 2020 un accord sur la formation des salariés des entreprises de la branche en lien avec la pandémie du Covid-19.

Les partenaires sociaux ont décidé que cet accord entrerait en vigueur le 1^{er} juin 2020 pour une durée déterminée sans mentionner la date de fin de validité.

Les partenaires sociaux de la branche se sont donc réunis afin de déterminer précisément la durée d'application de cet accord.

Article 1. Durée d'application

(Article non applicable)

L'accord du 12 juin 2020 est entré en vigueur à compter du 1^{er} juin 2020.

Les parties signataires conviennent que l'accord du 12 juin 2020 s'applique à durée déterminée, jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2. Dispositions particulières pour les TPE

(Article non applicable)

Les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés, visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail, et ce, en application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, étant précisé que la majorité des entreprises concernées par le présent accord a un effectif inférieur à 50 salariés.

Article 3. Dispositions diverses : entrée en vigueur de l'accord, dépôt, extension

(Article non applicable)

Sous réserve de l'exercice du droit d'opposition dans les conditions définies par la loi, le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} juin 2020 pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2020.

À l'issue de la procédure de signature, le texte du présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives conformément à l'article L. 2231-5 du code du travail.

Conformément aux articles L. 2231-6, D. 2231-2 et D. 2231-3 du code du travail, le texte du présent avenant sera ensuite déposé en autant d'exemplaires que nécessaire au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris et aux services centraux du ministre chargé du travail.

L'extension du présent avenant sera demandée à l'initiative de la partie la plus diligente conformément aux dispositions de l'article L. 2261-24 du code du travail.

Fait à Paris, le 6 octobre 2020

SIGNATAIRES :

Pour les organisations patronales : Le syndicat professionnel CDNA.

Pour les organisations salariales : Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services / CFE-CGC – Fédération des Syndicats CFTC Commerce, Services et Force de Vente – Fédération des Services CFDT.